

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine

Nanterre, le 24/07/2026

167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CPCU GRENELLE

10 PLACE DE BRAZZAVILLE
75015 Paris

Code AIOT : 0006506240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement CPCU GRENELLE implanté 10 PLACE DE BRAZZAVILLE 75015 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de la visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle et dans le cadre de l'action nationale de contrôle des grandes installations de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CPCU GRENELLE
- 10 PLACE DE BRAZZAVILLE 75015 Paris
- Code AIOT : 0006506240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) transporte et distribue de la chaleur pour répondre aux besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire en métropole parisienne de l'habitat et du tertiaire public ou privé. Elle exploite sur son site de « Grenelle » une chaufferie composée de 5 chaudières d'une puissance totale de 548,7 MW comprenant :

- 3 chaudières (4, 5 et 6) d'une puissance unitaire de 123,7 MW utilisant du gaz naturel depuis le 24/06/2016 afin de respecter les nouvelles valeurs limites d'émissions (VLE) concernant les rejets atmosphériques ;
- 2 chaudières (7 et 8) d'une puissance unitaire de 88,8 MW utilisant du biocombustible liquide appelé DERTAL 600

L'installation relève de la rubrique 3110 et est soumise à autorisation.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En dehors des points de contrôle, il a été évoqué le sujet du changement d'exploitant et de l'organisation des exercices de sécurité en concertation avec les pompiers. En synthèse, il a été rappelé de se conformer à l'article R. 181-47 du code de l'environnement en cas de changement d'exploitation et de prévenir l'inspection et l'astreinte DRIEAT à l'occasion d'un exercice de sécurité fictif.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de gestion des OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Définition des périodes OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Surveillance des émissions pendant les périodes OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Programme de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
13	Mesure en continu des poussières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Mesure ponctuelle des COVNM/COVT	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Mesure ponctuelle du SO ₃ dans le cadre d'une réduction catalytique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II e) f) g)	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II	Sans objet
5	VLE chaudières 4,5 et 6 pour les poussières, CO, SOx et NOx	AP Complémentaire du 09/08/2021, article Article 7	Sans objet
6	VLE chaudières 7 et 8 pour les poussières, CO, SOx et NOx	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 10-II-d)	Sans objet
7	VLE chaudières 7 et 8 pour le NH ₃	Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article Article 7	Sans objet
8	VLE chaudières 4,5 et 6 pour le HAP	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II	Sans objet
9	VLE chaudières pour le COVNM/COVT	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III	Sans objet
11	Mesure en continu de la concentration en SO ₂	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III	Sans objet
12	Mesure en continu de la concentration en NOx	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III	Sans objet
14	Mesure en continu du CO	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III	Sans objet
17	Contrôle annuel des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36	Sans objet
19	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des réponses apportées aux questions de l'inspection ont été consolidées de manière satisfaisante avec des preuves tangibles à l'appui. En particulier, les chaudières 7 et 8 utilisent comme combustible un biocombustible peu commun nommé DERTAL 600, dont la fiche de données de sécurité (FDS) et des rapports d'analyse de composition ont été fournis à l'inspection.

La communication avec l'inspection en exploitation courante devra à l'avenir intégrer le signalement d'un dépassement d'une VLE suite à un dysfonctionnement, l'information préalable de tout exercice de sécurité en coordination avec les pompiers. Les émissions durant les périodes OTNOC doivent être déclarées dans l'outil GERE.

Enfin, un point de contrôle portant sur la mesure en continu de certains paramètres (teneur en oxygène, température, pression et vapeur d'eau) détaillé à l'article 30 de l'arrêté du 3 août 2018 n'a pas pu faire l'objet d'une vérification dans le temps imparti pour l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
Prescription contrôlée : I. L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature. Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisés dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi. II. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin d'améliorer les performances environnementales générales des installations de combustion et de réduire les émissions dans l'air, dans le cadre du système de management environnemental mentionné à l'article 5-1, l'exploitant inclut les éléments suivants dans les programmes d'assurance qualité/contrôle de la qualité, pour tous les combustibles listés dans le tableau ci-dessous et dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté : i) Caractérisation initiale complète du combustible utilisé, y compris au moins les paramètres énumérés ci-après et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente ;

- ii) Contrôle régulier de la qualité du combustible afin de vérifier qu'elle correspond à la caractérisation initiale et aux spécifications de conception de l'installation. La fréquence des contrôles et les paramètres retenus parmi ceux du tableau ci-dessous sont déterminés par la variabilité du combustible, après évaluation de la pertinence des rejets polluants ;
- iii) Adaptation des réglages de l'installation en fonction des besoins et des possibilités.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Combustibles Substances / paramètres à caractériser

Biomasse : PCI, Humidité, C, Cl, F, N, S, K, Na, Métaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)

Charbon / lignite : PCI, Humidité, Composés volatils, cendres, carbone lié, C, H, O, S, Br, Cl, F, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)

Combustibles issus de l'industrie chimique (1) : Br, C, Cl, F, H, N, O, S, Métaux (As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V, Zn)

Gaz sidérurgiques : PCI, CH₄ (pour COG), C_xH_y (pour COG), CO₂, H₂, N₂, soufre total, poussières indice de Wobbe

(1) Il est possible de réduire la liste des substances/paramètres caractérisés aux seuls susceptibles, selon toute vraisemblance, d'être présents dans le(s) combustibles, au vu des informations sur les matières premières et les procédés de production.

Constats :

L'inspection a vérifié le combustible utilisé pour les chaudières 7 et 8. Celui utilisé pour les chaudières 4, 5 et 6 étant connu et n'a pas fait l'objet d'une vérification.

Le combustible utilisé pour les chaudières 7 et 8 a pour dénomination DERTAL 600. La fiche de donnée de sécurité (FDS) en date du 07/12/2022 (version 13.0) et une analyse en date du 03/05/2022 de la composition du combustible au moment de la livraison par le fournisseur ont été fournis. Les paramètres mesurés par l'analyse (densité, viscosité, point éclair...) sont en cohérence avec la FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion
Prescription contrôlée : Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants : - conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ; - établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ; - vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ; - évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : Le document présenté « 4 gestion des Otnoc CPCU PS.msg » ne constitue pas un plan de gestion dans la mesure où il s'agit seulement d'un courriel confirmant la formule retenue "0.25*P". Aucun plan de gestion des OTNOC n'existe actuellement pour le site de CPCU Grenelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmette un plan de gestion des OTNOC comprenant les éléments suivants : - la conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ; - l'établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ; - la vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ; - l'évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Définition des périodes OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.
Constats : On retrouve à l'article 3.2.6 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/07/2014 la définition des périodes de démarrage et d'arrêt. De plus, le seuil a été confirmé en inspection : la période de démarrage et le début de la phase d'arrêt est fixée pour toutes les chaudières à une puissance thermique inférieure à 25% de la puissance thermique nominale de chaque chaudière. Dans les faits, ces périodes sont suivies par des variations de pression et des durées associées. Par exemple, la phase de mise en fonctionnement normal d'une chaudière correspond à sa montée en pression de 10 bars à 18 bars en 3 heures. Toutefois, ces explications ne s'appuient pas sur le suivi (lecture ou calcul) de la puissance nominale (P) qui figure dans la définition du seuil. Le plan de gestion des OTNOC à transmettre devra préciser le lien entre la gestion des seuils et le suivi de la puissance nominale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser dans le plan de gestion des OTNOC, comment est définie la puissance nominale (P) utilisée dans la définition des OTNOC (seuil de $0.25 \cdot P$). Quelle information du système numérique de contrôle commande (SNCC) ou de l'automate est prise en compte?
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance des émissions pendant les périodes OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.
Constats : Aucun rapport de surveillance des émissions atmosphériques lors des phases OTNOC, ni quelconque déclaration antérieure de telles émissions dans l'outil GEREPP n'ont été présentés lors de l'inspection. La raison avancée est que les données de la surveillance sont traitées par une équipe centrale de la CPCU, absente de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre un rapport de surveillance des émissions atmosphériques lors des phases OTNOC pour toutes les chaudières de l'installation au titre de l'année 2025 et déclarer à partir de 2026 une estimation de ces émissions lors des OTNOC dans l'outil GEREPP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : VLE chaudières 4,5 et 6 pour les poussières, CO, SOx et NOx

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/08/2021, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2026, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Hors périodes de démarrage et d'arrêt telles que définies à l'article 3.2.6, chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...] Chaudières 4, 5 et 6 (fonctionnement en gaz naturel) [l'unité est le mg/Nm3] Poussières totales : A = 3,5 / M = 5 / J = 5,5 CO : A = 40 / M = 100 / J = 110 SOx : A = 21 / M = 30 / J = 33 NOx : A = 70 / M = 95 / J = 105 [...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport annuel 2025 de surveillance des émissions atmosphériques pour l'ensemble de ses chaudières et pour le régime transitoire. Lors de la visite, l'IIC a examiné en salle de contrôle les écrans permettant de suivre les flux actuels des polluants. Ces examens n'ont pas mis en évidence de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE chaudières 7 et 8 pour les poussières, CO, SOx et NOx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article 10-II-d)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Hors périodes de démarrage et d'arrêt telles que définies à l'article 3.2.6, chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...] Chaudières 7 et 8 (fonctionnement à l'ester méthylique d'acide gras ou au Bitoech D ou à un autre biocombustible de propriétés physico-chimiques équivalentes) [l'unité est le mg/Nm3] Poussières totales : A = 7 / M = 10 / J = 11 CO : A = 35 / M = 50 / J = 55 Sox : A = 105 / M = 150 / J = 165 NOx : A = 70 / M = 100 / J = 110 [...]
Constats : Lors de la visite du 29/04/2026, l'inspection a examiné le rapport annuel 2025 pour la chaudière 7 en régime stabilisé. Aucun dépassement n'a été constaté. Cependant, la colonne du tableau indiquant le volume de combustible consommé par la chaudière par mois avait pour unité des « mg/Nm ³ », ce qui constitue une erreur. Par correspondance postérieure à la visite, l'exploitant a transmis un document corrigé faisant apparaître comme unité des « kg », pour le volume de combustible consommé par la chaudière par mois, ce qui est cohérent. Il a indiqué corriger tous les autres documents similaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE chaudières 7 et 8 pour le NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2021, article Article 7
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE NH ₃
Prescription contrôlée : Hors périodes de démarrage et d'arrêt telles que définies à l'article 3.2.6, chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...] Chaudières 7 et 8 (fonctionnement à l'ester méthylique d'acide gras ou au Bitoech D ou à un autre biocombustible de propriétés physico-chimiques équivalentes) HAP, COVnM, NH ₃ , métaux Pour le composé NH ₃ , la valeur limite d'émission en mg/m ³ (moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 mn au minimum et de huit heures au maximum) est de 5 [...]
Constats : L'inspection a examiné lors de la visite le rapport annuel 2025 pour la chaudière 7 en régime stabilisé. Aucun dépassement n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE chaudières 4,5 et 6 pour le HAP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HAP
Prescription contrôlée : II. - Valeurs limites d'émission en HAP Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/ Nm ³ . Pour les autres installations, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/ Nm ³ .
Constats : Le rapport d'analyse du contrôle inopiné en date du 27/03/2026 montre que les valeurs limites de rejets atmosphériques en HAP pour les chaudières 4, 5 et 6 fonctionnant au gaz naturel sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE chaudières pour le COVNM/COVT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE COVNM, COVT, formaldéhyde, CH4
Prescription contrôlée : III. - a) Valeurs limites d'émission en COVNM Pour les chaudières autorisées, à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est 50 mg/ Nm3 en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/ Nm3 en carbone total. b) Valeurs limites d'émission en COVT Pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW et utilisant des combustibles issus à 100 % de procédés de l'industrie chimique, la valeur limite d'émission en COVT (COV total) est de 12 mg/ Nm3. Cette valeur est applicable dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté. Dans ce cas, la valeur limite d'émission en COVNM du point a ne s'applique pas.
Constats : Ce point de contrôle a été vérifié pour les chaudières 4, 5 et 6 fonctionnant au gaz naturel et dont la mise en service remonte à 2016. La lecture du rapport du contrôle inopiné en date du 27 mars 2026 montre que les émissions moyennes en COVNM pour ces trois chaudières (respectivement 0.3, 0.3 et 0.3 mg/Nm3) sont inférieures à la VLE (50 mg/Nm3).
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23
Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance
Prescription contrôlée : Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section. Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire. II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée. III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions.
Constats : La procédure présentée détaille les actions à mettre en place dans le cas d'une défaillance réelle, c'est-à-dire dans les cas où un dépassement des seuils limites est avéré (et non dû à une défaillance de l'appareil de mesure). La durée acceptable pour mettre en place des actions correctives dans le cas d'une défaillance réelle n'est pas explicitée. La procédure s'appuie sur la mesure des émissions atmosphériques sans préciser comment cette mesure est effectuée (mesure directe ou estimation à partir des concentrations des composés dans le combustible) et sans tenir compte des incertitudes dans le calcul des concentrations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Préciser dans la procédure "Surveillance des émissions atmosphériques" : - la durée acceptable d'une défaillance réelle ; - comment sont déterminées les émissions : mesure directe ou estimation à partir des concentrations des composés dans le combustible ; - les concentrations calculées en tenant compte des incertitudes. Il convient aussi d'informer l'inspection lors d'un dépassement d'une VLE et d'un dysfonctionnement constaté
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Mesure en continu de la concentration en SO₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du SO ₂
Prescription contrôlée : I. - La concentration en SO ₂ dans les gaz résiduaire est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, après l'entrée en vigueur des délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle
Constats : La procédure pour le suivi des émissions atmosphériques liste le dioxyde de soufre (SO ₂) comme paramètre à surveiller. Lors de la visite en la salle de contrôle, il a été constaté que sa mesure est réalisée en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NOx
Prescription contrôlée : I. - La concentration en NOX dans les gaz résiduaire est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOX dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures par an : Mesure trimestrielle corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement
Constats : La procédure pour le suivi des émissions atmosphériques liste les oxydes d'azote (NOx) comme paramètre à surveiller. Lors de la visite en la salle de contrôle, il a été constaté que leur mesure est bien réalisée en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en poussières
Prescription contrôlée : I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Appareils de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle - Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle
Constats : La procédure pour le suivi des émissions atmosphériques liste les poussières comme paramètre à surveiller. Lors de la visite en salle de contrôle, il a été constaté que sa mesure est bien continue. Toutefois, la mesure des poussières est effectuée au moyen d'opacimètres (mesure de l'absorption de lumière) et non pas au moyen de techniques plus robustes comme la filtration des fumées pour ensuite peser les poussières ou pour appliquer un courant électrique. Un examen de la fiche QAL3 pour la chaudière 8 montre que l'opacimètre utilisé pour mesurer les poussières a fait l'objet, d'après sa carte de contrôle en pleine échelle, de 18 mesures en deux ans (du 14/03/2024 au 16/04/2026) et de deux dérives (mesure en dehors de la plage de contrôle acceptable).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de la simplicité de l'outil de mesure, justifier la périodicité retenue des mesures de poussières pour les QAL3
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en CO
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle
Constats : La procédure pour le suivi des émissions atmosphériques liste la concentration en monoxyde de carbone (CO) comme paramètre à surveiller. Lors de la visite en salle de contrôle, il a été constaté que leur mesure est bien continue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mesure ponctuelle des COVNM/COVT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance autres polluants (COVNM, COVT, formaldéhyde, HAP, métaux)
Prescription contrôlée : I. - Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaire sont mesurées une fois par an. Cependant, pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 MW autorisées après le 31 juillet 2002, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet 2001 pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, la fréquence est trimestrielle. La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés. Les exigences relatives à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, du biométhane, du GPL ou de l'hydrogène, sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral. II. - Par dérogation au I : [...] -pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW utilisant des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique, la mesure des COVNM est remplacée par la mesure des COVT. La fréquence de mesure des COVT est semestrielle. S'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, des mesures périodiques peuvent être effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible, mais en tout état de cause, au moins une fois par an. Ces dispositions s'appliquent dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.
Constats : Ce point de contrôle s'applique aux chaudières 7 et 8 car elles utilisent du DERTAL 600. L'exploitant a informé oralement que les concentrations en COVNM ne sont pas mesurées à la périodicité demandée d'une fois par an, mais que les concentration en HAP, formaldéhyde et en métaux lourds le sont. Il n'a pas pu être effectué de vérification documentaire. Il est à noter que le contrôle inopiné effectué en 2025 a uniquement porté sur les chaudières 4, 5 et 6 et celui effectué en 2024 a porté sur l'ensemble des chaudières et a concerné tous les polluants précités à l'exception du formaldéhyde (CH ₂ O).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les dernières mesures portant sur les chaudières 7 et 8 pour les polluants suivants : COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 16: Mesure ponctuelle du SO₃ dans le cadre d'une réduction catalytique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-II e) f) g)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des dioxines et furanes, HCl, HF
Prescription contrôlée : e) NH ₃ et SO ₃ : En cas de recours à la SCR ou à la SNCR, le NH ₃ est mesuré en continu sauf dans les cas suivants : -dans le cas des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 100 MW exploitées moins de 1 500 h/ an, la fréquence minimale de surveillance peut être ramenée à au moins une fois tous les six mois ; -en cas de recours à la SCR, la fréquence minimale de surveillance est d'au moins une fois par an s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables. En cas de recours à la SCR, une mesure du SO ₃ est réalisée une fois par an.
Constats : Les chaudières 7 et 8 sont équipées d'une réduction catalytique. Aucune mesure de trioxyde de soufre (SO ₃) n'a été réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer des mesures de trioxyde de soufre (SO ₃) pour les chaudières 7 et 8
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 18 : Contrôle annuel des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques

Prescription contrôlée :**Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques**

I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu.

III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.

Article 36 : Conditions de respect des valeurs limites d'émission en cas de mesure périodique

Dans le cas des mesures périodiques mentionnés à l'article 32 du présent arrêté, la valeur limite d'émission à respecter correspond à la valeur mensuelle.

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé.

En effet, l'inspection dispose des rapports associés à ces mesures sur les 5 dernières années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants : - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ; - l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.
Constats : Ce point de contrôle a fait l'objet d'un échange oral sans vérification documentaire : la méthode pour compter le cumul des durées de dysfonctionnement n'a pas été explicitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif de réductions d'émission explicitant la méthode pour compter le cumul des durées de dysfonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)
Thème(s) : Risques chroniques, Métaux
Prescription contrôlée : a) Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) cadmium (Cd), mercure (Hg) (*), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/ Nm³ par métal et 0,1 mg/ Nm³ pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/ Nm³ exprimée en (As + Se + Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/ Nm³ exprimée en Pb antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 50 MW ≤ P < 100 MW : 5 mg/ Nm³ (1) pour la somme des métaux 100 MW ≤ P : 5 mg/ Nm³ (2) pour la somme des métaux (1) Chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010 : 10 (pour la somme des métaux) (2) Chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002, ou qui ont fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 : 10 (pour la somme des métaux).- (*) Si l'installation est dans l'un des cas mentionnés au b du présent point, la valeur limite d'émission en Hg est remplacée par la valeur mentionnée au point b.
Constats : Le rapport du contrôle inopiné effectuée par l'APAVE en fin d'année 2025 montre que seule la VLE pour le cadmium a fait l'objet d'un dépassement. Toutefois, ce dépassement s'explique par un défaut de l'outil de mesure du laboratoire. En effet, l'APAVE précise par un courriel du 27 mars 2026 qu « à la suite de soucis analytiques sur les blancs des métaux nous [le laboratoire] ne pouvons pas statuer sur la conformité du Cadmium (Cd) et/ou de la somme Cd+Hg+Tl » Considérant qu'aucun autre dépassement en cadmium n'a été constaté, il conviendra de porter une attention particulière à cette mesure lors du prochaine contrôle prévu en fin d'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite